



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 22 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.018

OBJET : Approuvant le budget principal, exercice 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **22 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **17 mars 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

17 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE :

17 mars 2025

DATE DE LA SÉANCE :

22 mars 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	1
Votants :	16

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Laïza DEANE

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie KAUTAI
M. Casimir TAMARII
Mme Victorine CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA
Mme Nateriria PIRIOTUA
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
M. Alexandre TAATA
M. Nicolas HAITI
M. Jean-Pascal TEIKIHAA
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Taniouoho OTTO
Mme Tetapuheltini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI donne pouvoir à M. Casimir TAMARII
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. Max PETERANO
M. Aldo TAATA
M. Jean-Claude TATA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINÉ
M. Pierre CANCIAN
M. Wenceslas FALCHETTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifié, portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics ;
- ↳ La délibération n°2025. 006 du 13 mars 2025 portant affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de l'année 2024 ;

Exposé des motifs :

En tant qu'ordonnateur des finances communales, le Maire, Monsieur Benoit KAUTAI, présente le budget primitif du « budget principal de l'exercice 2025 » qui a été élaboré avec reprise anticipée des résultats et des restes à réaliser de l'année 2024.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSULTAT DU VOTE :	POUR 16	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Le budget principal de l'année 2025 est approuvé comme suit et s'équilibre tel que présenté ci-après :

	FONCTIONNEMENT			
	2024	2025	Ecart 2025/2024	
	Pour mémoire,	Proposition	Montant	%
RECETTES	657 294 082	671 621 083	14 327 001	2,18
Solde d'exécution	93 480 862	65 242 529	-28 238 333	-30,21
TOTAL RECETTES (A)	750 774 944	736 863 612	-13 911 332	-1,85
DEPENSES	750 774 944	736 863 612	-13 911 332	-1,85
Solde d'exécution	0	0	0	0,00
TOTAL DEPENSES (B)	750 774 944	736 863 612	-13 911 332	-1,85
BALANCE (A - B)	0	0	0	0

	INVESTISSEMENT			
	2024	2025	Ecart 2024/2023	
	Pour mémoire,	Proposition	Montant	%
RECETTES	105 731 790	89 755 449	-15 976 341	-15,11
Restes à réaliser	111 736 114	64 855 058	-46 881 056	-41,96
Solde d'exécution	0	0	0	0,00
TOTAL RECETTES (A)	217 467 904	154 610 507	-62 857 397	-28,90
DEPENSES	138 860 870	111 799 063	-27 061 807	-19,49
Restes à réaliser	43 969 564	35 225 060	-8 744 504	-19,89
Solde d'exécution	34 637 470	7 586 384	-27 051 086	-78,10
TOTAL DEPENSES (B)	217 467 904	154 610 507	-62 857 397	-28,90
BALANCE (A - B)	0	0	0	0

ARTICLE 2 : La prise en charge par le budget principal du déficit en section d'exploitation des budgets annexes des services publics de l'eau et des ordures ménagères au titre de l'année 2025 pour les montants suivants :

BUDGET	SECTION	CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE ARTICLE	MONTANT
PRINCIPAL	Dépense de fonctionnement	67	67441	Subventions exceptionnelles aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	80 435 510 F
ANNEXE DE L'EAU	Recette d'exploitation	77	7741	Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	50 815 934 F
ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	Recette d'exploitation	77	7741	Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	29 619 576 F

Cette prise en charge est justifiée par les raisons suivantes :

- les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs,

ARTICLE 3 : Le budget principal de l'exercice 2025 est voté par chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :

Le : **24 mars 2025**

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du : **24 mars 2025**

Le Maire,
Benoit KAUTAI

